



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Téléphone : 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

S.A.S JURA TERROIR
39300 – PONT DU NAVOY

LA PREFÈTE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ n° 491

Vu

- le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le récépissé de déclaration N° 3/2008 en date du 15 janvier 2008 délivré à la SAS JURA TERROIR concernant la création d'une nouvelle unité de fabrication de fromage sur le territoire de la commune de PONT DU NAVOY, 3 bis, rue du Vieux Pont ;
- la demande déposée le 25 juillet 2008 par la S.A.S JURA TERROIR, dont le siège social est situé 3 bis, rue du Vieux Pont à PONT DU NAVOY (39300), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de transformation du lait sur le territoire de la commune de PONT DU NAVOY, 3 bis, rue du Vieux Pont ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 29 septembre 2008 de M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation du Commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 1442 en date du 7 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 novembre 2008 au 4 décembre 2008 inclus ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de PONT DU NAVOY, MIREBEL, MONNET LA VILLE et MONTIGNY SUR L'AIN de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 16 octobre et 18 octobre 2008 ;
- le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- les avis émis par le Conseil Municipal des communes de PONT DU NAVOY et MIREBEL ;
- l'absence d'avis du Conseil Municipal des communes de MONNET LA VILLE et MONTIGNY SUR L'AIN ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le dossier de déclaration déposé le 1^{er} décembre 2008 concernant le déplacement d'un stockage aérien de gaz de pétrole (propane) liquéfié sous pression sur le territoire de la commune de PONT DU NAVOY, 3 bis rue du Vieux Pont ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2009 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 MAR. 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 MAR. 2009.

CONSIDÉRANT

- l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, avec une réserve et une recommandation ;
- à l'analyse des données du dossier, que la capacité de la STEP de Montigny sur l'Ain apparaît suffisante pour accueillir les charges de pollution supplémentaires apportées par l'extension d'activités de la SAS Jura Terroir ;
- les dispositions prises pour prévenir les pollutions de l'eau et du sol et notamment :
 - la collecte des effluents par nature (effluents industriels, eaux de recondensation ; eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures) ;

- le traitement des effluents industriels dans la STEP de Montigny sur L'Ain, avec autorisation de déversement dans le réseau collectif en date du 06 mars 2009, au titre de l'article 1331-10 du code de la Santé ;
- la mise en place de cuvettes de rétention et d'un bassin de régulation des eaux pluviales ;
- les dispositions prises pour limiter la consommation d'eau et les volumes d'effluents, en particulier :
 - le recyclage, pour partie, des eaux de recondensation de l'unité de préconcentration du lactosérum ;
 - la mise en place d'installations de lavage automatiques des équipements, avec récupération des solutions de lavage et de recyclage des eaux de rinçage ;
- que les valeurs limites de rejet des eaux issues du préconcentrateur (eaux de recondensation) dans la rivière L'Ain peuvent être abaissées par rapport aux valeurs proposées par l'exploitant dans le dossier de demande ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S JURA TERROIR, dont le siège social est situé 3 bis, rue du Vieux Pont à PONT DU NAVOY (39300), représentée par son Président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PONT DU NAVOY, au 3 bis, rue du Vieux Pont, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE I.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et notamment :

- Arrêté du 23 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 ;

CHAPITRE I.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.2.1 - DESCRIPTION PHYSIQUE DES INSTALLATIONS

Bâtiment abritant la fromagerie (1520 m³) comprenant :

- la réception et le traitement du lait
- la fabrication de fromages (meules de Comté)
- la zone de saumurage
- le stockage en chambre froide de la production
- les bureaux, le laboratoire et les locaux sociaux
- le local de stockage des produits lessiviels
- le local entretien
- la chaufferie
- une aire de stockage attenante avec :
 - 2 tanks de 65 m³ et 20 m³ (lait)
 - 2 tanks de 30 m³ unitaire (crème)

Unité de préconcentration du lactosérum (120 m³) comprenant :

- le local abritant le préconcentrateur
- un local abritant les cuves (acide et soude) de l'installation de nettoyage (NEP)
- des bureaux
- une aire de stockage attenante avec :
 - 3 cuves de 150 m³ unitaire (sérum brut)
 - 3 cuves de 50 m³ unitaire (sérum préconcentré)
 - 1 cuve de 100 m³ (Eau issue de la préconcentration du sérum)
 - 2 cuves de 50 m³ unitaire (Effluents issus de la fromagerie et de l'unité de préconcentration avant rejet dans le réseau d'assainissement)
 - 1 cuve de 15 m³ (acide nitrique)
 - 1 cuve de 15 m³ (lessive de soude)

Caves d'affinage comprenant :

- 1 bâtiment d'une capacité de stockage de 48 000 meules/1920 tonnes
- 1 bâtiment d'une capacité de stockage de 22 500 meules/900 tonnes.

ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité | Volume autorisé en pointe | Unité |
|----------|--------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|---------------------------|-------------------|
| 2230 | 1. | A | Réception, stockage, traitement, transformation... de lait ou produits issus du lait | Atelier de transformation du lait pour fabrication de fromages (Comté) Unité de préconcentration du lactosérum Stockage de crème, sans transformation, ni reconditionnement dans 2 tanks de 30 m ³ unitaire | Capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait | 70 000 | l/j | 75 000 540 000 | l/j |
| 2920 | 2.b | D | Installations de réfrigération ou de compression | Groupes froid utilisant des fréons, puissance absorbée totale : 416 kW Compresseurs d'air, puissance absorbée totale : 18 kW | Puissance absorbée | > 500 | kW | 434 | kW |
| 1412 | 2.b | DC | Stockage de gaz inflammable liquéfié en réservoir manufacturé | 1 cuve d'une capacité de 30 m ³ | Quantité présente | ≥ 6 et ≤ 50 | t | 12 | t |
| 2910 | A | NC | Installations de combustion | 1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz propane : puissance 1070 kW 1 chaudière eau chaude fonctionnant au gaz propane : puissance 270 kW 1 groupe électrogène (FOD) : puissance 360 kW | Puissance thermique maximale de l'installation | ≥ 2 et ≤ 20 | MW | 1.7 | MW |
| 1432 | | NC | Stockage en réservoirs manufacturé de gaz liquides inflammables | 2 cuves enterrées double paroi de FOD de 8 m ³ et 10,5 m ³ 1 cuve enterrée double paroi de GO de 8 m ³ 1 cuve de FOD : 1,5 m ³ | Capacité équivalente totale | ≤ 10 | m ³ | ≤ 10 | m ³ |
| 1434 | 1 | NC | Installation de distribution de liquides inflammables | 1 station Camions (GO) | Débit équivalent | ≤ 1 | m ³ /h | ≤ 1 | m ³ /h |
| 1611 | | NC | Stockage et emploi d'acide phosphorique ou nitrique > 25 % et ≤ 70 % en poids d'acide | Stockage en tank (3 m ³) de l'installation de Nettoyage En Place (NEP fromagerie) Stockage en cuve (15 m ³) de l'installation de NEP préconcentrateur | quantité totale susceptible d'être présente | ≤ 50 | t | 25 | t |
| 1630 | | NC | Stockage et emploi de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium | Stockage en tank (3 m ³) de l'installation de Nettoyage En Place (NEP fromagerie) Stockage en cuve (15 m ³) de l'installation de NEP préconcentrateur | quantité totale susceptible d'être présente | ≤ 100 | t | 25 | t |
| 1530 | | NC | Dépôt de bois, papiers, cartons... | Stockage d'emballages, palettes et planches | Quantité stockée | 1000 | m ³ | 100 | m ³ |
| 2925 | | NC | Ateliers de charge d'accumulateurs | plusieurs postes de charge totalisant 23 kW | Puissance maximum de courant continu utilisable | ≤ 50 | kW | 23 | kW |

A (autorisation) : DC (déclaration avec contrôle périodique) : D (déclaration) : NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| PONT DU NAVOY | Parcelles cadastrées ZC n° 24, 170, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241 |
| Superficie totale du site | 94 940 m ² |

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 18/04/08 | Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les terrains visibles depuis la vallée de la rivière L'Ain font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans objet

(Pas de stockage de produits pulvérulents et d'installations de manipulation et de transvasement de produits pulvérulents sur le site).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - CONDITIONS GENERALES DE REJET

la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101 300 Pa), les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/ m³ sur gaz sec, la teneur en O₂ étant ramenée à 3 % en volume :

| Paramètres | Cheminée chauffée Concentrations en mg/Nm ³ |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | 35 |
| Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ | 150 |
| Poussières | 5 |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont interdits.

Les prélèvements autorisés sont limités aux origine et consommations suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Réseau public (2 branchements) | 25 000 m ³ /an - 70 m ³ /jour |

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking ...) ;
- les eaux industrielles polluées : les eaux de lavage et de nettoyage des machines et des sols ;
- les eaux (non recyclées) issues du préconcentrateur (recondensats).

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations et ouvrages relatifs aux traitements des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 | N° 2 | N° 3 |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - | X= 863 320 ; Y=2 197 504 | - |
| Nature des effluents | Eaux domestiques (vannes et industrielles) | Eaux de recondensation du préconcentrateur | Eaux pluviales |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 170 | 400 | 4 800 |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | 10 | 20 | 200 |
| Exutoire du rejet | Réseau collectif d'eaux usées | Cuve de 100 m ³ | Bassin de régulation 5000 m ³ |
| Traitement avant rejet | 2 cuves de régulation des débits | Sans | Débourbeur- séparateur d'hydrocarbures (eaux de voiries) |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine de Montigny sur L'Ain | Rivière L'Ain | Rivière L'Ain |
| Conditions de raccordement | Autorisation (art.1331-10 du code de la Santé) en date du 06 mars 2009 | Vanne d'isolement | Vanne d'isolement |

Ces points sont localisés sur le plan fourni en annexe 1.

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 REJET DANS UNE STATION COLLECTIVE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.4 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.6.5 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES DES EAUX RESIDUAIRES

Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal du rejet n° 1, l'effluent doit être exempt d'éléments ou de matières risquant de colmater le réseau ou de provoquer des perturbations de fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet N° 1 (cf article 4.3.5) : station d'épuration de Montigny sur L'Ain

| Rejet maximum autorisé : 170 m ³ /j | | |
|------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|
| pH : 5.5 à 8,5 | | |
| Température : < 30°C | | |
| Paramètre | Concentration | |
| | Maxi Instantanée (mg/l) | |
| Flux | | Maxi sur 24 h (kg/j) |
| MEST | 1 300 | 213 |
| DCO | 3 000 | 463 |
| DBO ₅ | 1 650 | 255 |
| Azote global | 120 | 17 |
| Phosphore total | 100 | 15 |

ARTICLE 4.3.10 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES DES EAUX ISSUES DU PRECONCENTRATEUR (RECONDENSATS)

Référence du rejet N° 2 (cf article 4.3.5) : Rivière L'Ain

| Rejet maximum autorisé : 400 m ³ /j | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|
| pH : 5.5 à 8,5 | | |
| Température : < 30°C | | |
| Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l | | |
| Paramètre | Concentration | |
| | Maxi Instantanée (mg/l) | |
| Flux | | Maxi sur 24 h (kg/j) |
| MEST | 40 | 15 |
| DCO | 100 | 32 |
| DBO ₅ | 60 | 20 |

ARTICLE 4.3.12 - VALEURS LIMITES DES EAUX PLUVIALES

Référence du rejet N° 3 (cf article 4.3.5) : Rivière L'Ain

| pH : 7 à 8,5 | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Température : < 30°C | |
| Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l | |
| Paramètre | Concentration |
| | Maxi Instantanée (mg/l) |
| MEST | 30 |
| DCO | 80 |
| DBO ₅ | 40 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la production mensuelle pour chaque type de déchet, sauf dans les cas où la quantité minimale d'enlèvement est supérieure à la production mensuelle.

Dans la mesure du possible, les enlèvements sont réalisés une fois par semaine.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans le tableau ci-dessous; ils sont éliminés dans les filières suivantes :

| Type de déchets | Origine | Quantité annuelle | Mode d'élimination |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Papiers / cartons | Cartons d'emballage issus d'opérations de déballage | 30 m ³ | Recyclage |
| Bois | Palettes et planches de bois rebutées | 1 m ³ | Recyclage |
| Métaux ferreux et non ferreux | Rebuts d'équipements | 5 m ³ | Recyclage |
| Huiles usagées | Maintenance, vidange moteurs | 500 l | Collecteur agréé |
| Déchets non dangereux en mélange | Plastiques et cartons souillés issus d'opérations de déballage | 100 m ³ | Centre de stockage |
| Déchets de produits chimiques | Laboratoire | 100 l | Élimination |
| Résidus (eau, boues) d'hydrocarbures | Débourbeur-séparateur | 1 m ³ | Élimination |
| Néons | Ateliers, bureaux | 1 m ³ | Élimination |

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Inférieur à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

| | Niveaux sonores limites admissibles en dB(A) | |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| Périphérie du site (limite ouest) | 60 | 48 |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté, et situées en périphérie du site et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses...).

ARTICLE 6.2.3 - REGLES D'EXPLOITATION

Afin de réduire les nuisances sonores liées à l'activité de l'établissement, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les compresseurs extérieurs sont capotés ;
- les locaux sont systématiquement fermés en période nocturne, des consignes stipulent cette obligation ;
- les moteurs des camions en attente de chargement sont arrêtés.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2 - GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin à tout moment.

ARTICLE 7.3.3 - BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.4 - CHAUFFERIE

Elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré EI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation du brûleur permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement du brûleur ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.3.5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5.1 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par les liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.3.8 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.9 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.4.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou dispositions équivalentes évitant tout risque de déversement vers le milieu naturel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.4.9 - CONSEQUENCE D'UNE CONTAMINATION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre à minima les moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissement Répertoire. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement localisés et utilisables en période de gel ;
- 2 poteaux d'incendie publics situés à proximité de l'établissement (débit 60 m³/h chacun) ;
- une réserve d'eau de 200 m³ (propriété de la commune, près de la gare) ;
- une réserve d'eau de 100 m³ (cuve eaux de recondensation équipée) sur le site ;
- détection incendie dans les bâtiments abritant les caves d'affinage, avec report d'alarme en interne et en externe.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.5 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

ARTICLE 8.2.2 - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les points de raccordement (2) sur le réseau public sont chacun munis d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 8.2.3 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Référence du rejet n° 1 – Point de rejet : Réseau d'assainissement communal (Sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, sur effluents non décantés) | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Paramètre | Fréquence |
| Débit, pH, T° | En continu avec enregistrement |
| DCO, MEST, DBO ₅ , S.E.C, Azote global, Phosphore total | Hebdomadaire |

* Pour la DBO₅, la fréquence pourra, après une période permettant d'établir une corrélation fiable avec un autre paramètre, être mensuelle, après avis de l'inspection des installations classées.

| Référence du rejet n° 2 - Milieu récepteur : Rivière L'Ain (Sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, sur effluents non décantés) | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Paramètre | Fréquence |
| Débit, pH, T° | En continu avec enregistrement |
| DCO, MEST, DBO ₅ | Hebdomadaire |

* Pour la DBO₅, la fréquence pourra, après une période permettant d'établir une corrélation fiable avec un autre paramètre, être mensuelle, après avis de l'inspection des installations classées.

| Référence du rejet n° 3 - Milieu récepteur : Rivière L'Ain (Sur échantillon ponctuel représentatif) | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Paramètre | Fréquence |
| pH, DCO, DBO ₅ , MEST, HCT | Semestrielle |

Le débit, le pH et la température doivent être mesurés en continu et enregistrés. Les bandes d'enregistrement doivent être datées et archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Un système de contrôle en continu doit, en cas de dépassement des valeurs de consigne, déclencher une alarme.

L'exploitant s'informe régulièrement, à minima semestriellement, auprès de l'exploitant de la STEP, des bonnes performances de cette dernière et de la bonne gestion des boues en épandage agricole (suffisance du volume de stockage). Ce suivi est tracé et rapporté dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 8.4.1 ci-dessous.

L'exploitant réalise 1 fois par an une analyse, par un laboratoire extérieur agréé, portant sur l'ensemble des paramètres listés au paragraphe 4.3.9.

ARTICLE 8.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU RECEPTEUR

La surveillance (auto-surveillance assurée par l'exploitant) des eaux de surface est réalisée comme suit :

| Milieu récepteur : Rivière L'Ain (Sur échantillons prélevés en amont et en aval des points de rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel) | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Paramètre | Fréquence |
| DCO, DBO ₅ , MEST, NTK, P | Semestrielle (en période d'étiage et de hautes eaux) |

La fréquence pourra être réduite à une fois par an (en période d'étiage).

ARTICLE 8.2.5 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La première mesure doit être effectuée dans les six mois suivant la mise en exploitation des installations objet du présent arrêté et modification des installations de réfrigération des caves d'affinage existantes. (Annexe II).

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, sous forme de synthèse, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluant, suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : DCO, DBO₅, MEST, SEC, Azote global, phosphore total.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2 - BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet (capacité de traitement du lait inférieure à 200 t/j).

TITRE 9 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9.1.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S JURA TERROIR .

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de PONT DU NAVOY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 9.1.2 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de PONT DU NAVOY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

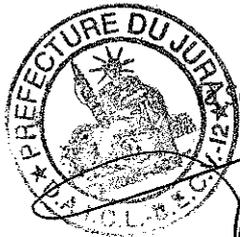
- Conseils municipaux de PONT DU NAVOY, MONNET LA VILLE, MIREBEL et MONTIGNY SUR L'AIN,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du JURA - à PERRIGNY.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

20 AVR. 2009

LA PREFETE,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL



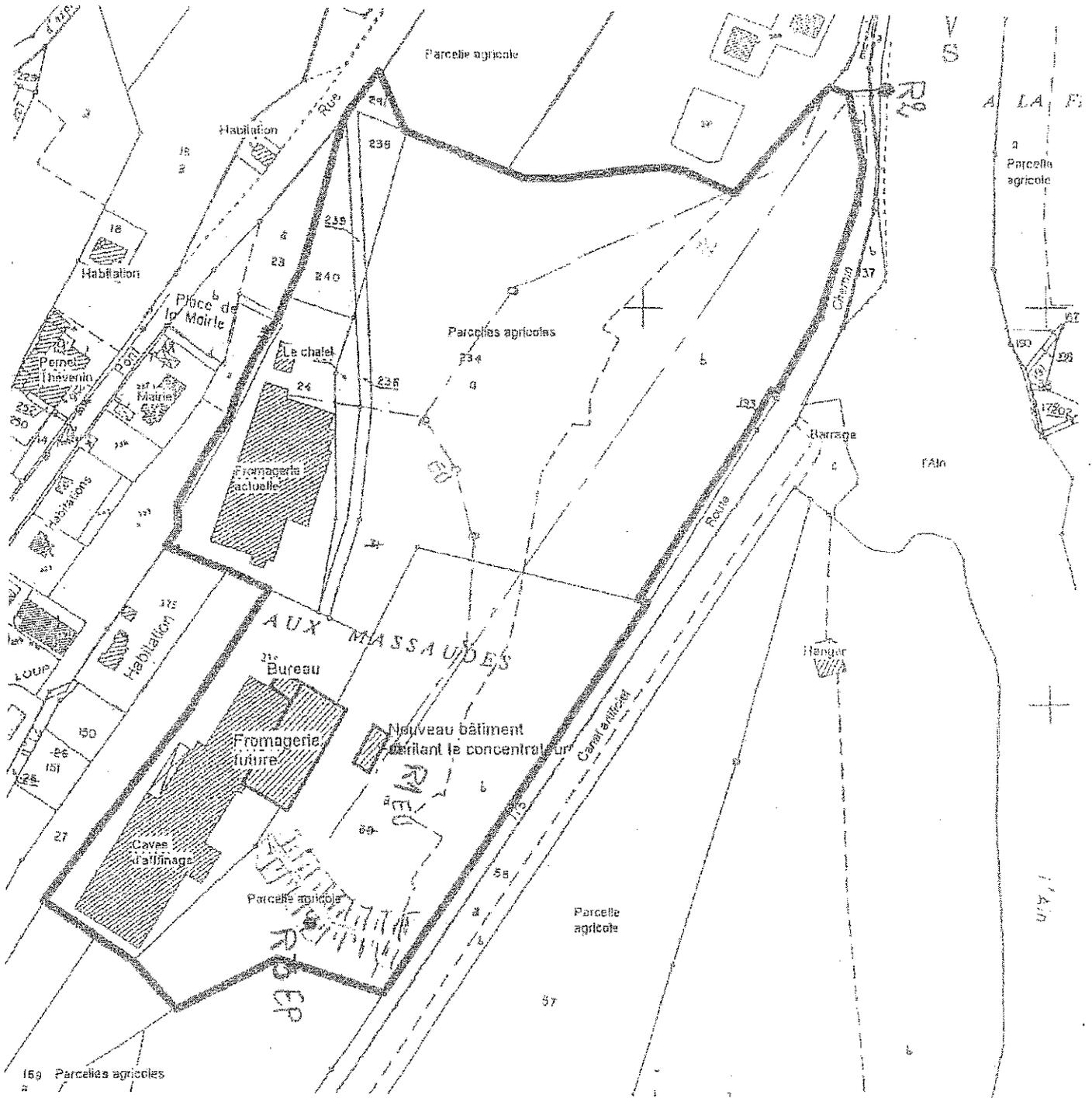
Pour la Préfète
et par délégation,
Secrétaire Administrative

Dominique KERNEL

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

ANNEXE I - POINTS DE REJET (ARTICLE 4.3.5)



SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION | 3 |
| ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation | 3 |
| ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration | 3 |
| CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS | 3 |
| ARTICLE 1.2.1 - Description physique des installations | 3 |
| ARTICLE 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. | 4 |
| ARTICLE 1.2.3 - Situation de l'établissement | 4 |
| CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 5 |
| CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION | 5 |
| ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation | 5 |
| CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 5 |
| ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance | 5 |
| ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers | 5 |
| ARTICLE 1.5.3 - Équipements abandonnés | 5 |
| ARTICLE 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement | 5 |
| ARTICLE 1.5.5 - Changement d'exploitant | 5 |
| ARTICLE 1.5.6 - Cessation d'activité | 5 |
| CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 5 |
| CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 6 |
| CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 6 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 7 |
| CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 7 |
| ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux | 7 |
| ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation | 7 |
| CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 7 |
| ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits | 7 |
| CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 7 |
| ARTICLE 2.3.1 - Propreté | 7 |
| ARTICLE 2.3.2 - Esthétique | 7 |
| CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS | 7 |
| CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS | 7 |
| ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport | 7 |
| CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 7 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 9 |
| CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 9 |
| ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales | 9 |
| ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles | 9 |
| ARTICLE 3.1.3 - Odeurs | 9 |
| ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation | 9 |
| ARTICLE 3.1.5 - Émissions et envois de poussières | 9 |
| CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET | 9 |
| ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales | 9 |
| ARTICLE 3.2.2 - Conditions générales de rejet | 10 |
| ARTICLE 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | 10 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 11 |
| CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 11 |
| ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau | 11 |
| ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 11 |
| CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 11 |
| ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales | 11 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux | 11 |
| ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance | 11 |
| ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement | 11 |
| ARTICLE 4.2.5 - Isolement avec les milieux | 11 |
| CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 11 |
| ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents | 11 |
| ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents | 12 |
| ARTICLE 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 12 |
| ARTICLE 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement | 12 |
| ARTICLE 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté | 12 |
| ARTICLE 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | 13 |
| ARTICLE 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 13 |
| ARTICLE 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | 13 |
| ARTICLE 4.3.9 - Valeurs limites des eaux résiduaires | 13 |
| ARTICLE 4.3.10 - Eaux domestiques | 14 |
| ARTICLE 4.3.11 - Valeurs Limites des eaux issues du preconcentrateur (recondensats) | 14 |
| ARTICLE 4.3.12 - Valeurs Limites des eaux pluviales | 14 |
| TITRE 5 - DÉCHETS | 15 |
| CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION | 15 |
| ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets | 15 |
| ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets | 15 |
| ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets | 15 |
| ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 15 |
| ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | 15 |
| ARTICLE 5.1.6 - Transport | 15 |
| ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement | 15 |
| ARTICLE 5.1.8 - Emballages industriels | 16 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES | 17 |
| CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 17 |
| ARTICLE 6.1.1 - Aménagements | 17 |
| ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins | 17 |
| ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication | 17 |
| CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES | 17 |
| ARTICLE 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence | 17 |
| ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit | 17 |
| ARTICLE 6.2.3 - Règles d'exploitation | 17 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES | 18 |
| CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS | 18 |
| CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES | 18 |
| ARTICLE 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement | 18 |
| ARTICLE 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement | 18 |
| CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 18 |
| ARTICLE 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement | 18 |
| ARTICLE 7.3.2 - Gardiennage et contrôle des accès | 18 |
| ARTICLE 7.3.3 - Bâtiments et locaux | 18 |
| ARTICLE 7.3.4 - Chauffage | 19 |
| ARTICLE 7.3.5 - Installations électriques – Mise à la terre | 19 |
| ARTICLE 7.3.6 - Protection contre la foudre | 19 |
| ARTICLE 7.3.7 - Interdiction de feux | 19 |
| ARTICLE 7.3.8 - Formation du personnel | 19 |
| ARTICLE 7.3.9 - Travaux d'entretien et de maintenance | 19 |
| CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 20 |
| ARTICLE 7.4.1 - Organisation de l'établissement | 20 |
| ARTICLE 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses | 20 |
| ARTICLE 7.4.3 - Rétentions | 20 |
| ARTICLE 7.4.4 - Réservoirs | 20 |
| ARTICLE 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention | 20 |
| ARTICLE 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi | 20 |
| ARTICLE 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements | 21 |
| ARTICLE 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses | 21 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 7.4.9 - Conséquence d'une contamination accidentelle | 21 |
| CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 21 |
| ARTICLE 7.5.1 - Définition générale des moyens | 21 |
| ARTICLE 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention | 21 |
| ARTICLE 7.5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie | 21 |
| ARTICLE 7.5.4 - Consignes de sécurité | 21 |
| ARTICLE 7.5.5 - Consignes générales d'intervention | 21 |
| TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 22 |
| CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE | 22 |
| ARTICLE 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance | 22 |
| CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE | 22 |
| ARTICLE 8.2.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques | 22 |
| ARTICLE 8.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau | 22 |
| ARTICLE 8.2.3 - Auto-surveillance des eaux résiduaires | 22 |
| ARTICLE 8.2.4 - Surveillance des effets sur le milieu recepneur | 23 |
| ARTICLE 8.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores | 23 |
| CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS | 23 |
| ARTICLE 8.3.1 - Actions correctives | 23 |
| ARTICLE 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance | 23 |
| CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES | 23 |
| ARTICLE 8.4.1 - Bilan environnement annuel | 23 |
| ARTICLE 8.4.2 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels) | 23 |
| TITRE 9 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF | 24 |
| ARTICLE 9.1.1 - Notification et publicité | 24 |
| ARTICLE 9.1.2 - Exécution et ampliation | 24 |
| ANNEXE I - POINTS DE REJET (article 4.3.5) | 25 |
| ANNEXE II - POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES (article 9.2.4) | 26 |
| SOMMAIRE | 27 |